

ville de Brandon, un homme qui occupe un poste responsable, et un homme qui, je le croirais difficilement, ferait délibérément 2,000 milles avec une preuve fabriquée contre la répondante.

Dans son témoignage, pages 66 et 67, il dit que pendant plus de deux heures, il a surveillé ses mouvements un certain soir ; il la vit entrer dans la chambre de Campbell : et rester là pour ce temps ; son entrée dans la chambre, dans des circonstances aussi propres aux soupçons, et à telle heure, ne pouvait laisser aucun doute quant au but pour lequel elle y était allée. Avec cette force de preuve maintenant devant nous, je demande aux honorables messieurs qui ont opposé leur argument au bill, ce qu'ils auraient fait s'ils eussent été dans le comité, devant six témoins qui juraient pratiquement avoir vu la défenderesse commettre le délit qu'on lui impute ? Peut-il y avoir un doute dans l'esprit d'un homme raisonnable siégeant avec ce comité, avec six témoins jurant positivement de la culpabilité de l'intimée, qu'il y eût une autre conclusion à trouver que celle du comité ? Il fut obligé avec répugnance de trouver l'accusation fondée contre la répondante.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, qui a combattu ce bill, a dit que la preuve consistait dans les témoignages d'un simple détective et d'employés du pétitionnaire et je crois que mon honorable ami de Toronto, a surenchéri encore sur le fait que cette preuve ne doit pas être prise comme sérieuse. Laissez-moi dire en premier lieu qu'il n'y a pas de bonne raison en vertu de laquelle le témoignage d'un officier de police ou d'un détective ne serait pas acceptable dans une cause de ce genre, alors qu'il est conséquent, et qu'il est présenté au comité d'une façon telle qu'il donne l'impression d'avoir été véridiquement donné. Le pétitionnaire et la défenderesse étaient représentés par leurs avocats. Un examen rigide fut imposé à chaque témoin entendu devant le comité. La plus sévère transquestion fut faite. Au fait il y eût quatre avocats dans la chambre la plupart du temps, deux de chaque côté. On ne peut donc pas dire que les délibérations ont été conduites d'une façon relâchée, ou encore que l'on n'a pas ressassé la preuve pour arracher la vérité aux témoins. Telles furent

Hon. M. LOUGHEED.

les circonstances dans lesquelles la preuve fut produite.

Contre cette preuve, qu'avons-nous ? Je crois que tous les honorables messieurs qui sont dans cette Chambre—même ceux qui se sont opposés au bill le plus vigoureusement—conçoivent qu'avec toute cette preuve, devant le comité, il ne pourrait être question de la justification du comité en rapportant ce bill. Maintenant regardons l'autre tableau. Qu'y avait-il devant le comité pour détruire cette preuve ? Si elle avait été attaquée suffisamment pour la mettre en doute, et établir qu'elle était fabriquée, nous aurions alors prononcé en faveur de la défenderesse. Le premier témoin qui répondit à la preuve du pétitionnaire fut la défenderesse elle-même. Je ne crois pas qu'aucun honorable membre, ici, voudrait dire ou même penser sérieusement pour un instant, qu'en supposant que la répondante fut coupable des accusations portées contre elle, elle aurait comparu comme témoin, et les aurait admises délibérément. Il est quelque chose dans la nature humaine par quoi la femme sacrifiera tout pour sauvegarder sa chasteté. C'est là l'expérience de tout avocat et, je le crois, de tout homme qui a eu l'occasion de peser des témoignages, d'analyser la nature humaine, et de former une conclusion sur ce qui fut dit et fait. J'ai été membre de ce comité depuis 1890 et, bien qu'il y ait eu plusieurs cas épineux, je ne me rappelle d'aucune cause où la défenderesse soit jamais entrée dans la boîte aux témoins, et ait admis la moindre chose contre sa chasteté ; quelle qu'ait été la force de la preuve contre elle. La première impulsion de la femme dans ces circonstances est de protéger sa chasteté aux dépens de la vérité.

Conséquemment, mon honorable ami, à ma droite, ne se serait pas attendu, dans ces circonstances, à ce que cette répondante-ci affirme l'accusation ; elle devait forcément nier.

L'honorable M. FERGUSON : Le point que je voulais établir est qu'elle n'aurait pas contesté la pétition si elle était venue ici pour se reconnaître coupable.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci équivaut à dire que tout ce qu'une accusée doit faire est de venir ici et de nier, la présomption est alors qu'elle est innocente.